



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE

MN 10-2024

Rivière « Bidassoa »

Communes de Biriadou, Urrugne et Hendaye

En raison de la manifestation nautique organisée par le club Urpean relative à la descente de la Bidassoa en palmes, entre le pont de Endarlatza à Biriadou et le port de plaisance de Hondarribia, Mesdames et Messieurs les usagers de la voie d'eau sont informés :

- qu'ils devront observer une attention particulière sur cette zone **le dimanche 12 mai 2024 de 9h00 à 13h00**,

- conformément à l'arrêté en date du **17 AVR. 2024**, que la navigation et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public, seront interdits **le dimanche 12 mai 2024 de 10h15 à 11h45** dans une zone comprise entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française.

Anglet, le

17 AVR. 2024

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

1 / 1



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté n° 64-2024-04-17-00002

portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Bidassoa
Commune : Hendaye
Pétitionnaire : CLUB URPEAN

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 26 mars 2023, par laquelle le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, sollicite l'autorisation d'un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de descente de la Bidassoa en palmes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, lors de cet événement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Bidassoa, à effet d'organiser une épreuve de descente de la Bidassoa en palmes :

- le dimanche 12 mai 2024, de 10h15 à 11h45.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public, seront interdits sur la Bidassoa :

- entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, pour la descente de la Bidassoa en palmes le dimanche 12 mai 2024 de 10h15 à 11h45.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Hendaye.

Anglet, le **17 AVR. 2024**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

